

Fusion de communautés
-
Dispositions fiscales et financières

Les objectifs de rationalisation et d'achèvement de la carte intercommunale, prévus par la loi de réforme des collectivités du 16 décembre 2010, qui s'imposent aux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) en cours d'élaboration, vont être à l'origine de nombreuses évolutions de périmètres des EPCI à fiscalité propre.

Dans chaque département, le schéma qui doit être validé au 31 décembre 2011, prévoit (sauf en Ile de France) la couverture totale du territoire par les communautés, la suppression des enclaves et des discontinuités territoriales ainsi que les modalités de rationalisation de la carte des communautés (transformation, fusion, modification de périmètre) et des syndicats intercommunaux et mixtes existants (suppression, transformation, fusion).

Pour ce faire, il prend en compte les orientations suivantes :

- constitution de communautés de communes d'au moins 5 000 habitants (ce seuil n'est pas applicable dans les zones de montagne et peut être abaissé par le préfet pour tenir compte des caractéristiques géographiques de certains territoires),
- l'amélioration de la cohérence spatiale des EPCI au regard notamment du périmètre des unités urbaines (INSEE), des bassins de vie et des SCOT,
- l'accroissement de la solidarité financière,
- la réduction du nombre de syndicats intercommunaux ou mixtes qui font double emploi,
- le transfert de compétences des syndicats aux communautés,
- la rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes de développement durable.

Le calendrier, relativement serré, d'élaboration du SDCI¹ impose aux élus locaux d'être réactifs et vigilants afin de bien évaluer les effets du schéma et, le cas échéant, être en mesure de formuler leurs propres propositions à la CDCI.

A ce titre, les projets de fusion de communautés seront nombreux et il est indispensable que les élus mesurent avec la plus grande acuité les effets de cette procédure avant de l'entamer.

C'est l'objet de cette note qui vous présente - après un rappel de la procédure applicable au cours de la période (2012-2013) de mise en place du SDCI - les dispositions fiscales de la fusion avec, en annexe, des exemples concrets de calcul.

¹ Le schéma est soumis au mois de mai aux communes et EPCI qui ont alors 3 mois pour donner un avis simple. A compter du mois d'août, le schéma est transmis à la CDCI qui dispose d'un pouvoir d'amendement pour modifier et valider (soumis à la majorité des deux tiers des membres de la CDCI) le schéma dans un délai de 4 mois.

1. les incidences du schéma sur la procédure de fusion

article 60 III de la loi de réforme des collectivités locales

Initiative :

Dès publication du schéma et durant l'année 2012, le préfet détenteur de « pouvoirs temporaires » pourra initier, par arrêté, tout projet de fusion de communautés pour la mise en œuvre du schéma :

« Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au même article L. 5210-1-1 ou au plus tard à compter du 1er janvier 2012, le représentant de l'Etat dans le département propose, jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ».

En l'absence ou en dehors du schéma, il pourra proposer un projet de périmètre au vu des objectifs définis par la loi et des orientations fixées pour les schémas départementaux de la coopération intercommunale.

☞ Dans ce cas, la CDCI devra obligatoirement être consultée pour avis (délai de trois mois) sur tout projet de fusion d'EPCI. Elle disposera d'un pouvoir d'amendement : ses propositions de modification de périmètre, adoptées à la majorité des 2/3 de ses membres, seront alors intégrées dans l'arrêté préfectoral.

Périmètre :

Le périmètre, d'un seul tenant et sans enclave, peut intégrer toute commune dont l'inclusion est de nature à assurer la cohérence spatiale et économique ainsi que la solidarité financière nécessaire au développement du nouvel EPCI, dans le respect du schéma départemental de coopération intercommunale.

☞ A cet effet, le préfet peut retirer, avec leur accord, les communes membres d'une autre communauté sans engager une procédure de retrait. Son pouvoir est encadré par le schéma départemental de la coopération intercommunale.

Délibérations relatives à l'acceptation du périmètre :

Le préfet procède à la consultation - pour avis simple seulement - des organes délibérants des communautés dont le périmètre est modifié ou qui font l'objet d'un projet de fusion. Dans le même temps il consulte les communes concernées qui ont trois mois pour se prononcer (à défaut, l'avis est réputé favorable).

La fusion est prononcée, par arrêté du préfet, après accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes incluses dans le projet représentant la moitié au moins de la population totale, y compris le conseil municipal de la commune la plus importante si elle représente au moins le 1/3 de la population totale.

Observation :

L'article 42 de la loi de réforme des collectivités territoriales apporte quelques modifications à la procédure de fusion de droit commun prévue à l'article L-5211-41-3 du CGCT - c'est-à-dire applicable en dehors de la mise en œuvre du SDCI par le Préfet.

Il convient de préciser que la plupart des procédures de fusions de communautés intervenant du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 1^{er} juin 2013, seront engagées dans le cadre du SDCI et selon la procédure présentée ci-dessus (hors encadré).

La procédure, de droit commun, concernera :

- les communautés dont un projet de périmètre a été présenté au préfet avant la validation du SDCI (avant fin 2011),
- tout projet de fusion engagé après mise en place du SDCI (à priori surtout à compter de juin 2013).

Initiative :

- soit un ou plusieurs conseils municipaux,
 - soit l'organe délibérant d'un EPCI,
 - soit le préfet, après avis de la CDCI qui dispose de 2 mois pour se prononcer (sinon, l'avis est réputé favorable),
 - soit la CDCI.
- } le préfet dispose de 2 mois pour fixer le périmètre.

Délibérations relatives à l'acceptation du périmètre :

Le projet de périmètre est notifié aux conseils municipaux concernés qui disposent de trois mois pour se prononcer. Leur accord doit être exprimé par les 2/3 des communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population, ou l'inverse. Cette majorité doit nécessairement comprendre au moins le 1/3 des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacun des groupements dont la fusion est envisagée.

Etude d'impact budgétaire et fiscale :

Le projet de périmètre devra être accompagné d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal. Il s'agit d'une obligation à laquelle le Préfet est tenu de se conformer.

L'étude susvisée comporte, pour chaque communauté et ses communes membres concernées, un état de leur situation budgétaire, financière et fiscale, ainsi qu'une estimation de la situation résultant de la fusion.

☞ *Il est conseillé de solliciter une telle étude pour toute procédure de fusion initiée par le Préfet dans le cadre de la mise en œuvre du schéma. Les préfetures seront techniquement en mesure de les fournir à compter d'avril 2011 mais cela ne constitue pas pour elles une obligation légale.*

Election des délégués et répartition des sièges :

La répartition des sièges au sein du nouvel EPCI est effectuée selon les nouvelles règles prévues à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les communautés de communes et d'agglomération, la répartition des sièges au sein des organes délibérants est fixée par accord des 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population ou l'inverse. La répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Toutes les communes disposent au moins d'un siège et aucune n'en dispose de plus de la moitié.

Le nombre de sièges total ne peut pas excéder de plus de 10% le nombre de sièges pouvant être attribué en fonction de la règle de la proportionnelle.

Voir annexe 1 : Composition de l'assemblée des communautés et des métropoles

La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués et le mandat des délégués en fonction est prorogé jusqu'à l'installation du nouveau conseil.

Les délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Nature et compétences de l'EPCI issu de la fusion :

La communauté issue de la fusion relève de la catégorie du groupement parmi ceux ayant fusionné, auquel la loi confère le plus de compétences.

Les compétences optionnelles et facultatives des communautés appelées à fusionner sont exercées par la communauté issue de la fusion ou, si l'organe délibérant en décide dans le délai de trois mois maximum après l'arrêté de fusion, elles sont restituées aux communes membres.

L'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles est défini dans un délai de 2 ans après la fusion. Pendant ce délai, l'intérêt communautaire, défini par chacun des EPCI fusionnés, est maintenu sur leur ancien périmètre. A l'issue des 2 ans et en l'absence d'harmonisation de l'intérêt communautaire, l'intégralité des compétences est transférée.

☞ *La fusion peut prévoir l'évolution du nouvel EPCI en une catégorie de communauté plus intégrée (fusion-transformation) dès l'instant qu'elle satisfait les conditions de création : seuil démographique, exercice de compétences obligatoires et optionnelles,*

Transfert des biens et obligations :

L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI préexistants sont transférés au nouvel EPCI, de même que ceux attachés aux compétences nouvelles transférées par les communes. L'ensemble des personnels relève du nouvel EPCI.

☞ *Un inventaire précis des biens, des contrats et des personnels peut s'avérer judicieux afin d'anticiper les incidences d'un transfert de compétences induit par la fusion de communautés.*

2. Régime fiscal applicable à la communauté issue de la fusion

article 1638-0 bis du CGI

Le régime fiscal applicable par la communauté issue de la fusion est le plus intégré de ceux constatés l'année précédente parmi les communautés préexistantes.

	Syndicat sans fiscalité propre	Fiscalité additionnelle (FA)	Fiscalité professionnelle de zone (FPZ)	Fiscalité professionnelle unique (FPU)
Syndicat sans fiscalité propre	Impossible	FA	FPZ	FPU
Fiscalité additionnelle (FA)	FA	FA	FPZ	FPU
Fiscalité professionnelle de zone (FPZ)	FPZ	FPZ	FPZ	FPU
Fiscalité professionnelle unique (FPU)	FPU	FPU	FPU	FPU

Le changement de régime fiscal

- Une communauté issue d'une fusion, soumise de plein droit au régime de la **fiscalité additionnelle**, a la possibilité d'opter pour la FPU, avant le 31 décembre de l'année de la fusion, à la majorité simple de son conseil communautaire, pour une application dès la première année.

Dans ce cas, le taux de CFE voté la première année ne peut pas être supérieur au taux moyen pondéré de CFE de l'ensemble des communes membres. Ce taux moyen pondéré tient compte des produits de CFE perçus par les communautés préexistantes.

- Une communauté issue d'une fusion, soumise de plein droit au régime de la **fiscalité professionnelle de zone**, a la possibilité d'opter pour la FPU, avant le 31 décembre de l'année de la fusion, à la majorité simple de son conseil communautaire, pour une application dès la première année.

Dans ce cas, le taux de CFE voté la première année ne peut pas être supérieur au taux moyen pondéré de CFE de l'ensemble des communes membres. Ce taux moyen pondéré tient compte des produits de CFE perçus par les communautés préexistantes, ainsi que des produits et bases de CFE afférant aux zones d'activités communautaires (CFE de Zone ou CFEZ).

Les effets de la fusion sur les choix antérieurs en matière d'abattements, d'exonération et de réductions relatives aux 4 taxes directes locales

La communauté issue de la fusion doit prendre avant le 1er octobre de l'année de la fusion les délibérations relatives à la taxe d'habitation (TH), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), la taxe foncière sur les propriétés non-bâties (TFPNB) et la cotisation foncière entreprise (CFE), pour être applicables l'année suivante.

Voir annexe 6 : Abattements, réductions ou exonérations relatives aux 4 taxes directes locales

3. Fixation des taux la première année

a) Communauté issue de la fusion levant une fiscalité additionnelle

article 1638-0 bis I du CGI

Au titre de la première année de la fusion, les taux des quatre taxes additionnelles sont fixés selon les modalités suivantes :

- soit en fonction des taux moyens pondérés des communes membres du nouvel EPCI en tenant compte des produits perçus par les EPCI préexistants : Les rapports entre les taux des 4 taxes de la communauté issue de la fusion (année n) sont égaux aux rapports entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres (année n-1). Les produits des EPCI préexistants sont également pris en compte (article 1636 B sexies II du CGI).

Nota : *Lorsqu'une procédure de fusion s'accompagne de l'adhésion de communes isolées ou jusqu'alors membres d'une autre communauté à fiscalité additionnelle, seule cette méthode est applicable.*

- soit en fonction des taux moyens pondérés des 4 taxes des EPCI préexistants et en faisant varier ces taux selon les règles de liens prévues à l'article 1636 B sexies I du CGI :

Nota : *Dans le cas où une communauté à fiscalité additionnelle fusionne avec un EPCI sans fiscalité propre (syndicat de communes), les taux retenus sont ceux de la communauté à fiscalité additionnelle.*

Il convient de préciser dans la délibération fixant les taux d'imposition des quatre taxes directes locales (prise avant le 31 mars de l'année) quelle méthode de fixation des taux la communauté souhaite mettre en place.

Voir annexe 2 : exemple de fixation des taux de fiscalité additionnelle

Le partage de la CVAE entre la communauté à fiscalité additionnelle et ses communes membres

L'article 1609 quinquies BA du CGI prévoit le partage des recettes de CVAE entre l'EPCI à fiscalité additionnelle et ses communes membres :

- La communauté et ses communes membres se partagent la part de CVAE à due proportion du taux relais² intercommunal et de la moyenne des taux relais communaux.
Cette moyenne est pondérée par l'importance relative des bases retenues pour le calcul de la compensation relais versée à ces communes.

Cette répartition peut être modifiée sur délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée avant le 1er octobre d'une année, à l'occasion d'un nouveau transfert de charge, pour une application à compter de l'année suivante. Ces décisions demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées par une commune ou l'EPCI.

- La loi n'indique pas expressément les modalités de répartition de la CVAE en cas de modification de périmètre d'une communauté à fiscalité additionnelle.
En tout état de cause, une nouvelle répartition doit être effectuée entre la nouvelle communauté et les communes membres.

Nota : *En l'absence de précision des textes, la détermination de la fraction de CVAE communautaire semble devoir être calculée par référence au rapport entre le taux relais moyen des EPCI ayant fusionné et le taux relais moyen des communes membres de l'EPCI fusionné.*

La circulaire budgétaire 2011 présentant les Informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux devrait préciser selon quelles modalités seront répartis ces montants. Cette circulaire est toujours en attente à ce jour.

² Le taux relais correspond au taux de TP-CFE déterminé en 2010, année de transition dans la mise en place de la réforme de la TP.

b) Communauté issue de la fusion levant une fiscalité professionnelle de zone (FPZ)

article 1638-0 bis II du CGI

- La communauté se substitue aux communes membres pour la perception des produits de CFE, CVAE et TaSCom à l'intérieur de la ou des zones d'activité.

Nota : La communauté peut verser à la (ou aux) commune(s) sur le territoire de laquelle est implantée la ZAE une attribution de compensation qui ne peut pas excéder le produit de CFE que percevait la commune sur le territoire de cette zone l'année précédant l'institution du taux de CFEZ.

1. Hors de la zone :

Les dispositions précitées sur la fiscalité additionnelle s'appliquent pour la détermination des taux des 4 taxes (voir supra).

2. A l'intérieur de la zone :

- Le taux de CFE de zone (CFEZ) ne peut excéder le taux moyen pondéré de CFE de l'ensemble des communes membres constaté l'année précédente. Ce taux moyen pondéré tient compte des produits et des bases de CFEZ des EPCI préexistants.
- Toutefois, si le taux moyen pondéré ainsi déterminé est inférieur à un des taux de CFEZ des communautés préexistantes, alors la communauté issue de la fusion peut fixer son taux dans la limite d'un des taux de CFEZ votés par les communautés préexistantes l'année précédente.
- Le conseil communautaire peut fixer, pour les 12 premiers budgets, des taux d'imposition différents du taux de CFEZ ainsi déterminé.

Les écarts entre les taux applicables dans chaque commune membre et le taux communautaire sont réduits dans les mêmes conditions que pour les communautés optant pour la FPU (voir ci-dessous).

Nota : Lorsqu'une communauté préexistante est en cours de lissage de son taux de CFEZ, alors le taux de CFEZ de référence pour l'année n-1 est le taux effectivement appliqué sur le territoire de chaque commune.

Voir annexe 3 : exemple de fixation du taux de FPZ

c) Communauté issue de la fusion levant la fiscalité professionnelle unique (FPU)

article 1638-0 bis III 1 du CGI

- La fusion d'EPCI dont un au moins est soumis au régime de la FPU entraîne la substitution de la nouvelle communauté à ses communes membres pour l'application des dispositions relatives à la CFE : elle en vote le taux et en perçoit l'intégralité du produit.

De même, le groupement perçoit en lieu et place des communes membres les produits :

- de CVAE,
- le cas échéant, de tout ou partie du produit de certaines composantes de l'IFER,
- de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties,
- de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom).

Nota : Les communes perdent ainsi leur pouvoir fiscal sur l'ensemble de la fiscalité économique mais reçoivent de la communauté une attribution de compensation permettant d'assurer l'équilibre de leur budget.

- Conformément à l'article 1609 nonies C II du CGI, le conseil de l'EPCI percevant la FPU vote les taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières dans les conditions prévues à l'article 1636 B *decies*.

1. Le taux de CFE unique (CFEU) ne peut excéder le taux moyen pondéré de CFE de l'ensemble des communes membres constaté l'année précédente. Le taux moyen pondéré tient compte des produits et des bases de CFE et/ou de CFEZ des communautés préexistantes.

- Le conseil communautaire fixe une période de lissage des taux en fonction de l'écart relatif entre le taux le plus faible et le taux le plus fort :

Durée de la réduction de l'écart	$\frac{\text{Taux constaté dans la commune la moins imposée} \times 100}{\text{Taux constaté dans la commune la plus imposée}}$	Réduction par
2 ans	compris entre 90 % et 80 %	1/2
3 ans	compris entre 80 % et 70 %	1/3
4 ans	compris entre 70 % et 60 %	1/4
5 ans	compris entre 60 % et 50 %	1/5
6 ans	compris entre 50 % et 40 %	1/6
7 ans	compris entre 40 % et 30 %	1/7
8 ans	compris entre 30 % et 20 %	1/8
9 ans	compris entre 20 % et 10 %	1/9
10 ans	moins de 10%	1/10

La durée de lissage peut être modifiée, à la majorité simple du conseil communautaire, sans qu'elle excède 12 ans. Cette délibération doit être prise dans les deux ans à compter de la fusion, avant le 31 mars et ne peut être modifiée ultérieurement.

Nota : Lorsqu'une des communautés préexistantes est en cours de lissage des taux, ce sont alors les taux effectivement appliqués sur le territoire de la commune qui sont pris en compte pour l'année de référence (n-1).

Voir annexe 4 : exemple de fixation du taux de CFEU

2. La fixation des **taux de fiscalité additionnelle sur les 3 taxes ménages** (fiscalité mixte) :

Les rapports entre les taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières de la communauté sont égaux aux rapports entre les taux moyens pondérés de chacune des 3 taxes de l'ensemble des communes membres constatés l'année précédente. Ce TMP intègre le cas échéant les produits et bases perçus au titre de la fiscalité mixte par un des EPCI préexistants.

Voir annexe 5 : exemple de fixation du taux des trois taxes « ménages »

4. Evolution des taux à compter de la deuxième année après fusion

A compter de la deuxième année qui suit la fusion, les taux peuvent évoluer selon les règles de liens applicables aux taux communautaires³.

a) **Communauté levant une fiscalité additionnelle**

art. 1636 B sexies I 1 du CGI

- A compter de la deuxième année, le conseil communautaire peut :
 - soit faire varier dans une même proportion les taux des 4 taxes appliqués l'année précédente,
 - soit faire varier librement entre eux les taux des 4 taxes.
 Dans ce cas, le taux de CFE:
 - ne peut pas, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la TH ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré (TMP) des 3 taxes ménages,
 - ou doit être diminué dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la TH ou à celle du TMP, soit à la plus importante de ces diminutions (lorsque ces deux taux sont en baisse).

Le taux de la TFNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TH.

Nota : Ces règles de variation proportionnelle ou différenciée s'appliquent aux communautés issues de fusion à la FPZ, pour le territoire hors zone, ou substituées à leurs membres pour la perception de la fiscalité professionnelle éolienne (FPE), sur les installations imposées autres que les éoliennes.

³ Pour plus de détails sur les possibilités d'évolution des taux communautaires, se rapporter à la note AMF « Règles de fixation des taux d'imposition 2011 applicables aux communautés » disponible, fin mars, sur le site de l'AMF.

b) Communauté levant la FPU (et la FPZ)

art. 1636 B decies II du CGI

1. Evolution du taux de CFE -

Par principe, l'évolution du taux de CFE Unique (FPU), de CFE de zone (FPZ) ou de CFE éolienne (FPE) de la communauté dépend de l'évolution de la fiscalité levée sur les ménages par ses communes membres (entre l'année n-2 et l'année n-1).

- Le taux de CFE peut être augmenté dans une proportion égale :
 - soit à l'augmentation du TMP de TH des communes membres,
 - soit du taux moyen pondéré des trois taxes « ménages » de ces mêmes communes,
 - soit à la plus faible de ces augmentations lorsque ces deux taux sont en hausse.
- Déliaison à la baisse du taux de CFE :
En cas de baisse du taux moyen pondéré de TH ou du taux moyen pondéré des trois taxes ménages des communes membres, la communauté peut diminuer son taux de CFE dans une proportion au moins égale :
 - à la diminution du TMP de TH constaté dans les communes membres (entre n-2 et n-1)
 - ou, si elle est moins élevée, du TMP des trois taxes ménages.

Nota : La communauté n'est pas dans l'obligation de diminuer son taux de CFE,

- n'est pas tenue de diminuer dans une même proportion son taux de CFE,
- ne peut pas augmenter son taux de CFE

2. Evolution des taux des impôts ménages perçus au titre de la fiscalité mixte -

art. 1636 B sexies I 1 b

A compter de la 2ème année après l'institution de la fiscalité mixte, seule est applicable la règle de lien suivante : le taux de TFNB ne peut pas augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TH.

La règle du plafonnement des taux ne s'applique pas aux communautés. Néanmoins, pour les communes membres de cette communauté, les taux plafonds doivent être réduits des taux appliqués l'année précédente au profit du groupement.

5. Régime applicable pour la TEOM

article 1639 A bis III du CGI

- La communauté issue d'une fusion doit :
 - prendre les délibérations afférentes à la TEOM jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion. (institution ou substitution pour la perception).
 - prendre les délibérations afférentes à la REOM avant le 1er mars de l'année qui suit celle de la fusion.

A défaut de délibération, le régime applicable en matière de TEOM ou de REOM sur le territoire des communautés ayant fusionné ou sur le territoire de la fusion (s'il comprend des communes non membres de ces EPCI fusionnés) est maintenu au maximum durant les deux années suivant la fusion. Pour l'application de ces dispositions, la communauté issue de la fusion perçoit la taxe et ou la redevance au lieu et place des groupements ayant fait l'objet de la fusion.

Nota : Ainsi, les deux années qui suivent la fusion, une taxe et une redevance peuvent coexister sur le territoire de la communauté, tout comme différents régimes de zonage de TEOM.

- Ces dispositions sont également applicables aux syndicats mixtes pour lesquels les communautés issues d'une fusion sont membres.

Nota : Toutefois, si une délibération du syndicat mixte intervient avant le 15 janvier de l'année qui suit la fusion pour instituer la TEOM (ou la REOM), les EPCI membres sont dans l'impossibilité de mettre en œuvre les régimes dérogatoires l'année qui suit celle de la fusion.

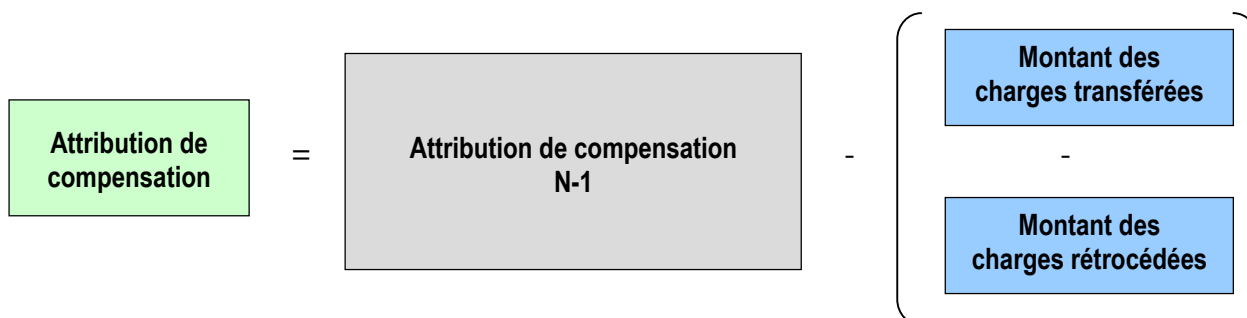
Il apparaît donc préférable que le nouveau syndicat ne délibère pas avant le 15 janvier. Ainsi, le(s) régime(s) antérieur(s) est (sont) maintenu(s) pour une année, et les communes et EPCI membres pourront éventuellement décider d'appliquer le régime dérogatoire n° 1 à compter de l'année suivante.

6. Le calcul de l'attribution de compensation des communes membres de la communauté à FPU

Lorsque que l'EPCI issu de la fusion est soumis, de droit ou sur option, à la FPU⁴ et selon le régime fiscal des EPCI préexistants, la détermination de l'attribution de compensation répond à des méthodes différentes :

- Attribution de compensation des communes qui étaient déjà membres d'un EPCI à FPU :

article 1609 nonies C V 5



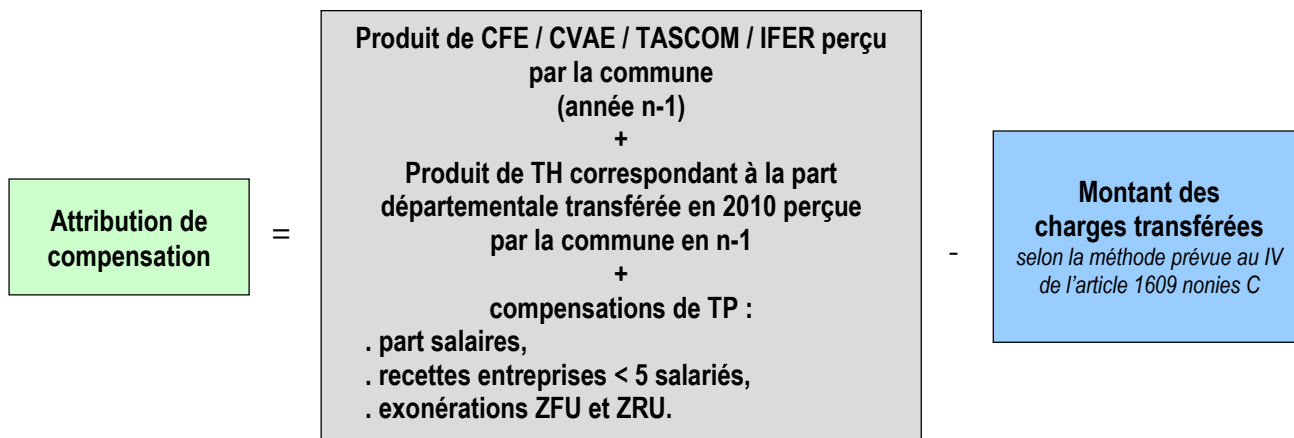
La communauté issue d'une fusion verse à ses communes membres une attribution de compensation égale à celle perçue avant la fusion lorsque ces dernières appartenaient à un groupement à FPU.

En cas de transfert ou de restitution de compétence lors de la fusion, l'attribution de compensation est diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

L'évaluation des charges transférées est effectuée dans les conditions de droit commun (IV de l'article 1609 nonies C).

- Attribution de compensation des communes membres non membres d'un EPCI à FPU l'année précédant la fusion

Dans ce cas, l'attribution de compensation est calculée selon les règles de droit commun présentées ci-dessous :



A compter de 2011, les produits de taxes additionnelles sur les impôts ménages perçus l'année précédente par l'EPCI à fiscalité additionnelle ne sont plus « rendus » aux communes par le biais de l'attribution de compensation.

De plus, la fiscalité mixte étant désormais le régime fiscal de droit commun des EPCI à FPU, liberté leur est donnée de voter un produit attendu d'impôts ménages qui s'ajoutera à l'imposition communale.

Nota : Cette disposition permet à la communauté de bénéficier de plus de ressources qu'auparavant mais elle a pour conséquence d'accroître la pression fiscale sur les ménages.

L'EPCI peut toutefois, par délibération du conseil communautaire statuant à l'unanimité, décider de rendre tout ou partie du produit de ces impôts aux communes membres qui réduisent leur fiscalité à due proportion, afin de neutraliser ou limiter cette pression supplémentaire sur le contribuable ménage.

⁴ Voir supra « 2. Régime fiscal applicable à la communauté issue de la fusion »

☞ Les dispositions applicables en matière de détermination de l'attribution de compensation sont présentées plus en détail dans la note AMF intitulée : « *la Fiscalité Professionnelle Unique applicable aux communautés de communes* ». Cette note est disponible sur le site internet de l'Association des maires de France www.amf.asso.fr (rubrique *Coopération intercommunale*).

7. Le devenir de montants de DCRTP et de FNGIR mobilisés avant fusion

- Afin de neutraliser l'impact de la réforme de la taxe professionnelle sur les budgets locaux deux nouveaux types de financement ont été créés :
 - La dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ;
Cette dotation est versée sur les fonds propres de l'Etat et doit permettre de réduire les plus fortes pertes de ressources avant et après réforme.
 - Le fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) ;
Ce fonds est alimenté par les collectivités et leurs groupements financièrement avantagés par la réforme et pour lesquels le surplus de ressources est prélevé.

Les masses mobilisées au titre de ces prélèvements sont reversées aux collectivités et leurs groupements pénalisés par la réforme de la TP.

Nota : Les montants versés au titre de la DCRTP et ceux prélevés ou versés au titre du FNGIR sont figés. Aucune indexation n'est prévue s'agissant des versements opérés au profit des groupements, ainsi le niveau de ressources après réforme est préservé.

- Les montants perçus au titre de la DCRTP et ceux prélevés ou perçus au titre du FNGIR par les EPCI à fiscalité propre préexistants à la fusion sont imputés aux ressources de la nouvelle communauté.

Nota : La circulaire budgétaire 2011 présentant les informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux devrait préciser selon quelles modalités seront répartis ces montants. Cette circulaire est toujours en attente à ce jour.

8. Dotation d'intercommunalité

articles L. 5211-32-1 et L. 5211-33 II 3° du CGCT

La communauté de communes ou d'agglomération issue d'une fusion perçoit la première année une dotation d'intercommunalité calculée avec le CIF de la communauté qui lui préexistait ou, s'il y en avait plusieurs, avec le CIF le plus élevé.

L'abattement de 50 % de première année, ne s'applique pas aux communautés issues d'une fusion.

Les deux premières années suivant la fusion, la dotation d'intercommunalité par habitant est au moins égale à la dotation par habitant la plus élevée des communautés préexistantes, augmentée comme la dotation forfaitaire des communes.

Pendant les trois années suivantes, la dotation totale par habitant ne peut pas être inférieure à respectivement 95 %, 90 % et 85 % de la dotation totale par habitant perçue l'année précédente.

	Garanties applicables en cas de fusion
Dotation de garantie au titre de la 1 ^{ère} année	Une communauté issue d'une fusion est assurée de percevoir la première année au moins le montant par habitant de la dotation par habitant la plus élevée des communautés préexistantes perçue l'année précédente, augmentée comme la dotation forfaitaire des communes.
Dotation de garantie à compter de la 2 ^{ème} année	Une communauté issue d'une fusion est assurée de percevoir la deuxième année au moins le montant par habitant de la dotation par habitant perçue l'année précédente, augmentée comme la dotation forfaitaire des communes.
Dotation de garantie à compter de la 3 ^{ème} année	<p>Une communauté de communes peut bénéficier, à compter de la 3^{ème} année, de l'une des quatre garanties suivantes (la plus importante) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - garantie à 80% (par rapport à la dotation totale/habitant de l'année précédente), - garantie à 100% (par rapport à la dotation totale/habitant de l'année précédente), avec une progression égale à celle de la dotation forfaitaire des communes dans le cas où son C.I.F. est supérieur à 0,6 (si fiscalité additionnelle) ou 0,5 (si FPU) ; - garantie d'évolution de la dotation spontanée par habitant : <ul style="list-style-type: none"> · maintien (au moins) de la dotation totale/habitant en cas d'augmentation des dotations de base et de péréquation/habitant, · limitation de la diminution de la dotation totale/habitant à celle de la diminution des dotations de base et de péréquation/habitant. <p><i>Ces deux dernières garanties ne peuvent pas représenter plus de 40 % de la dotation totale attribuée.</i></p> - garantie à 100 % (par rapport à la dotation totale/habitant de l'année précédente), dans le cas où son potentiel fiscal par habitant est inférieur à 50 % du potentiel fiscal moyen par habitant de la catégorie.

Nota : Ces garanties pourraient disparaître dans un avenir proche : le nombre de fusions ayant vocation à augmenter fortement du fait de la réforme territoriale et l'enveloppe des dotations étant figée en valeur jusqu'à 2014 ; les crédits nécessaires pour le versement de ces garanties seront prélevés au sein d'une enveloppe non évolutive, ce qui impliquerait la diminution des montants mis en répartition.

Annexe 1 : Composition de l'assemblée des communautés et des métropoles

- Dans les **communautés de communes et d'agglomération**, la répartition des sièges au sein des organes délibérants est fixée par accord des 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population ou l'inverse. La répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Toutes les communes disposent au moins d'un siège et aucune n'en dispose de plus de la moitié.

Le nombre de sièges total ne peut pas excéder de plus de 10% le nombre de sièges pouvant être attribué en fonction de la règle de la proportionnelle (tableau + un siège pour chaque commune dont la population est inférieure au quotient).

S'il n'y a pas d'accord, c'est le système des communautés urbaines et des métropoles qui s'applique.

- Dans les **communautés urbaines et les métropoles**, le nombre des délégués est établi à partir d'un tableau.

L'attribution des sièges de ce tableau se fait selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne, un siège étant ensuite attribué aux communes n'ayant pu bénéficier de cette répartition. Si une commune dispose de plus de la moitié des sièges, ceux-ci sont redistribués aux autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne.

10% de sièges supplémentaires (/ nombre total de sièges) :

- sont attribués d'office dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, lorsque plus de 30% des sièges (/ au tableau) sont attribués aux communes dont la population est inférieure au quotient. Cette répartition est effectuée selon la règle proportionnelle. Il s'agit de garantir un certain équilibre démographique.
- peuvent être attribués librement, lorsque les communes le décident à la majorité qualifiée (2/3 des communes représentant la 1/2 de la population ou l'inverse).

Dans le cadre de ces 10%, une commune peut détenir plus de 50% des sièges dans les métropoles et les communautés urbaines.

Ces deux dispositions ne peuvent pas être cumulées.

Population municipale de l'EPCI

Sièges

moins de 3 500 habitants.....	16
de 3 500 à 4 999 habitants	18
de 5 000 à 9 999 habitants.....	22
de 10 000 à 19 999 habitants.....	26
de 20 000 à 29 999 habitants.....	30
de 30 000 à 39 999 habitants.....	34
de 40 000 à 49 999 habitants.....	38
de 50 000 à 74 999 habitants.....	40
de 75 000 à 99 999 habitants.....	42
de 100 000 à 149 999 habitants.....	48
de 150 000 à 199 999 habitants.....	56
de 200 000 à 249 999 habitants.....	64
de 250 000 à 349 999 habitants.....	72
de 350 000 à 499 999 habitants.....	80
de 500 000 à 699 999 habitants.....	90
de 700 000 à 1 000 000 habitants.....	100
plus de 1 000 000 habitants.....	130

**Annexe 2 : exemple de fixation des taux la première année
par une communauté issue d'une fusion levant une fiscalité additionnelle**

Situation fiscale des communautés et de leurs communes membres avant la fusion

- **Communauté de communes « A »** levant une fiscalité additionnelle

	Bases	Taux	Produits
TH	5 198 000 €	4,36 %	226 633 €
TFB	4 107 000 €	4,64 %	190 565 €
TFNB	580 300 €	13,30 %	77 180 €
CFE	6 804 000 €	3,95 %	268 758 €
Total			763 136 €

- **Communes membres** de la communauté de communes « A »

BASES	TH	TFB	TFNB	CFE
Commune a	778 800 €	784 700 €	27 000 €	2 504 373 €
Commune b	328 900 €	293 900 €	47 100 €	729 753 €
Commune c	281 300 €	189 700 €	43 700 €	88 588 €
Commune d	225 600 €	142 900 €	43 000 €	7 072 €
Commune e	499 100 €	369 500 €	73 300 €	304 694 €
Commune f	412 500 €	390 900 €	48 900 €	1 949 867 €
Commune g	276 600 €	162 900 €	50 400 €	62 922 €
Commune h	730 600 €	680 500 €	61 200 €	710 846 €
Commune i	647 200 €	492 600 €	72 400 €	162 267 €
Commune j	625 900 €	466 800 €	57 300 €	262 733 €
Commune k	201 700 €	121 800 €	55 300 €	15 960 €
Total	5 008 200 €	4 096 200 €	579 600 €	6 799 075 €

TAUX	TH	TFB	TFNB	CFE
Commune a	15,11 %	22,50 %	38,47 %	13,75 %
Commune b	10,98 %	12,60 %	36,88 %	11,13 %
Commune c	11,72 %	12,10 %	43,14 %	14,42 %
Commune d	9,07 %	8,15 %	25,82 %	0,00 %
Commune e	12,98 %	13,44 %	44,33 %	18,13 %
Commune f	7,91 %	8,11 %	28,06 %	8,95 %
Commune g	9,56 %	11,55 %	26,50 %	14,24 %
Commune h	13,99 %	14,34 %	42,39 %	16,24 %
Commune i	10,92 %	14,78 %	41,93 %	16,00 %
Commune j	10,74 %	18,27 %	47,35 %	13,04 %
Commune k	10,70 %	7,71 %	22,08 %	14,38 %

PRODUITS	TH	TFB	TFNB	CFE	Totaux
Commune a	117 677 €	176 558 €	10 387 €	344 351 €	304 621 €
Commune b	36 113 €	37 031 €	17 370 €	81 222 €	90 515 €
Commune c	32 968 €	22 954 €	18 852 €	12 774 €	74 774 €
Commune d	20 462 €	11 646 €	11 103 €	0 €	43 211 €
Commune e	64 783 €	49 661 €	32 494 €	55 241 €	146 938 €
Commune f	32 629 €	31 702 €	13 721 €	174 513 €	78 052 €
Commune g	26 443 €	18 815 €	13 356 €	8 960 €	58 614 €
Commune h	102 211 €	97 584 €	25 943 €	115 441 €	225 737 €
Commune i	70 674 €	72 806 €	30 357 €	25 963 €	173 838 €
Commune j	67 222 €	85 284 €	27 132 €	34 260 €	179 638 €
Commune k	21 582 €	9 391 €	12 210 €	2 295 €	43 183 €
Total	592 764 €	613 432 €	212 925 €	855 021 €	1 419 121 €

- Communauté de communes « B » levant une fiscalité additionnelle

	Bases	Taux	Produits
TH	12 991 000 €	1,48 %	192 267 €
TFB	14 457 000 €	1,48 %	213 964 €
TFNB	505 400 €	4,09 %	20 671 €
CFE	44 881 000 €	1,54 %	691 167 €
		Total	1 118 069 €

- Communes membres de la communauté de communes « B »

BASES	TH	TFB	TFNB	CFE
Commune l	1 421 000 €	1 216 000 €	95 000 €	2 989 365 €
Commune m	8 422 000 €	10 343 000 €	96 300 €	36 989 996 €
Commune n	116 400 €	70 400 €	28 900 €	8 350 €
Commune o	930 900 €	830 400 €	68 000 €	1 297 320 €
Commune p	650 900 €	578 900 €	65 900 €	237 287 €
Commune q	190 200 €	131 800 €	12 100 €	66 444 €
Commune r	358 300 €	297 700 €	38 700 €	1 342 114 €
Commune s	1 150 300 €	982 300 €	99 700 €	1 322 341 €
Total	13 240 000 €	14 450 500 €	504 600 €	44 253 217 €

TAUX	TH	TFB	TFNB	CFE
Commune l	14,33 %	13,14 %	45,30 %	10,66 %
Commune m	17,37 %	17,33 %	39,82 %	17,58 %
Commune n	8,55 %	10,53 %	35,11 %	15,53 %
Commune o	9,16 %	10,82 %	35,11 %	14,00 %
Commune p	13,51 %	13,71 %	46,78 %	14,23 %
Commune q	21,23 %	27,76 %	62,67 %	15,74 %
Commune r	10,08 %	10,04 %	40,37 %	9,54 %
Commune s	15,29 %	14,77 %	38,56 %	9,31 %

PRODUITS	TH	TFB	TFNB	CFE	Totaux
Commune l	203 629 €	159 782 €	43 035 €	318 666 €	725 113 €
Commune m	1 462 901 €	1 792 442 €	38 347 €	6 502 841 €	9 796 531 €
Commune n	9 952 €	7 413 €	10 147 €	1 297 €	28 809 €
Commune o	85 270 €	89 849 €	23 875 €	181 625 €	380 619 €
Commune p	87 937 €	79 367 €	30 828 €	33 766 €	231 898 €
Commune q	40 379 €	36 588 €	7 583 €	10 458 €	95 008 €
Commune r	36 117 €	29 899 €	15 623 €	128 038 €	209 667 €
Commune s	175 881 €	145 086 €	38 444 €	123 110 €	482 521 €
Total	2 102 067 €	2 340 416 €	207 882 €	7 299 801 €	11 950 166 €

1^{ère} méthode : méthode de la variation proportionnelle

Ce premier exemple de calcul des taux consiste à maintenir de la structure des taux moyens appliqués par les EPCI l'année précédant la fusion en appliquant à chaque taxe un même coefficient de variation issu du rapport entre le produit attendu du nouvel EPCI et le produit assuré de cet EPCI.

Nota : le produit assuré, autrement appelé « produit à taux constant » est égal à la somme, pour chacune des 4 taxes directes, du produit des bases N multipliées par le taux moyen N-1 des EPCI issus de la fusion.

Dans la mesure où il ne s'agit pas à proprement parler de « nouveaux taux », il y a lieu d'appliquer la règle de lien dite 'variation proportionnelle'.

- Détermination des taux moyens pondérés des 2 communautés préexistantes

Les taux appliqués par le groupement issu de la fusion la première année seront calculés à partir des taux moyens pondérés des deux communautés préexistantes.

Les rapports entre chacun des quatre taux de la communauté issue de la fusion applicables la première année seront identiques à ceux existant entre chacun des quatre taux moyens pondérés des communautés préexistantes.

Nota : cette méthode ne permet pas de prendre en compte les communes qui pourraient être incluses dans le périmètre de la fusion sans pour autant appartenir à l'une des communautés appelées à fusionner.

Taux moyen de TH :	$\frac{\text{produits TH} \times 100}{\text{bases TH}} \Rightarrow \frac{(226\,633 \text{ €} + 192\,267 \text{ €}) \times 100}{5\,198\,000 \text{ €} + 12\,991\,000 \text{ €}} =$	2,303 %
Taux moyen de TFB :	$\frac{\text{produits TFB} \times 100}{\text{bases TFB}} \Rightarrow \frac{(190\,565 \text{ €} + 213\,964 \text{ €}) \times 100}{4\,107\,000 \text{ €} + 14\,457\,000 \text{ €}} =$	2,179 %
Taux moyen de TFNB :	$\frac{\text{produits TFNB} \times 100}{\text{bases TFNB}} \Rightarrow \frac{(77\,180 \text{ €} + 20\,671 \text{ €}) \times 100}{580\,300 \text{ €} + 505\,400 \text{ €}} =$	9,013 %
Taux moyen de CFE :	$\frac{\text{produits CFE} \times 100}{\text{bases CFE}} \Rightarrow \frac{(268\,758 \text{ €} + 691\,167 \text{ €}) \times 100}{6\,804\,000 \text{ €} + 44\,881\,000 \text{ €}} =$	1,857 %

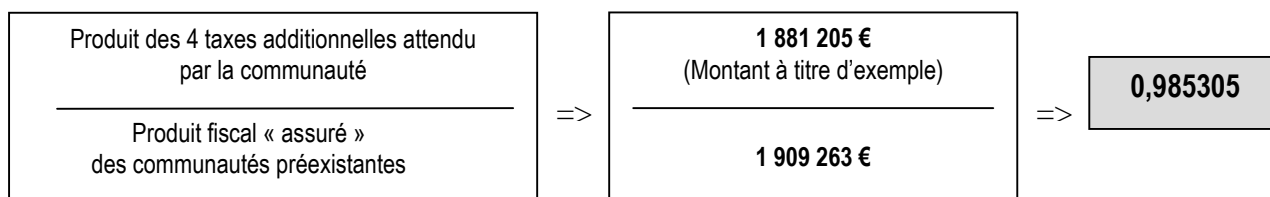
- Produit fiscal « assuré » des communautés préexistantes

Les taux moyens pondérés des communautés préexistantes, calculés ci-dessus, s'appliqueront en fait sur les bases de l'année de la fusion. Celles-ci ont été estimées dans l'exemple avec une progression de + 1,5 % pour chaque taxe. Il conviendra, le moment venu, d'appliquer l'évolution réellement constatée (à partir de l'état 1259 de la nouvelle communauté).

TH :	(5 198 000 € + 12 991 000 €) x 1,5 %	x	2,303 %	=	425 176 €
					+
TFB :	(4 107 000 € + 14 457 000 €) x 1,5 %	x	2,179 %	=	410 577 €
					+
TFNB :	(580 300 € + 505 400 €) x 1,5 %	x	9,013 %	=	99 322 €
					+
CFE :	(6 804 000 € + 44 881 000 €) x 1,5 %	x	1,857 %	=	974 187 €
					=
					Total du produit « assuré » = 1 909 263 €

- Application d'un coefficient de pondération

- Ce coefficient est obtenu à partir du rapport suivant :



- Détermination des taux de la communauté

- L'application de ce coefficient à chacun des taux moyens pondérés de l'année n-1 donne les taux à appliquer l'année n :

Taux de TH	=	2,303 % x 0,985305	=	2,269 %
Taux de TFB	=	2,179 % x 0,985305	=	2,147 %
Taux de TFNB	=	9,013 % x 0,985305	=	8,881 %
Taux de CFE	=	1,857 % x 0,985305	=	1,830 %

- Recettes fiscales correspondantes

	Bases	Taux	Produits
TH	18 461 835 €	2,269 %	418 928 €
TFB	18 842 460 €	2,147 %	404 544 €
TFNB	1 101 986 €	8,881 %	97 862 €
TP	52 460 275 €	1,830 %	959 871 €
Total			1 881 205 €

2ème méthode : méthode de la variation différenciée des taux

Dans ce deuxième exemple le calcul consiste, également à partir de la structure des taux moyens appliqués par les EPCI l'année précédant la fusion, à faire évoluer librement entre eux les taux dans des proportions différentes, en respectant les règles de lien.

- Les taux de l'année n-1 de chaque taxe correspondent dans le cas particulier d'une fusion aux taux moyens pondérés des communautés préexistantes

Nota : cette méthode ne permet pas de prendre en compte les communes qui pourraient être incluses dans le périmètre de la fusion sans pour autant appartenir à l'une des communautés appelées à fusionner.

$$\begin{array}{l}
 \text{Taux de TH} \\
 \text{(année n)} \\
 \text{[communauté} \\
 \text{fusionnée]} \\
 = \\
 \text{Taux moyen} \\
 \text{pondéré de TH} \\
 \text{des communautés} \\
 \text{préexistantes} \\
 \text{(année n-1)} \\
 = \\
 \frac{\text{produits TH x 100}}{\text{bases TH}} = \frac{(226\,633\,€ + 192\,267\,€) \times 100}{5\,198\,000\,€ + 12\,991\,000\,€} = \text{2,303 \%}
 \end{array}$$

$$\begin{array}{l}
 \text{Taux de TFB} \\
 \text{(année n)} \\
 \text{[communauté} \\
 \text{fusionnée]} \\
 = \\
 \text{Taux moyen} \\
 \text{pondéré de TFB} \\
 \text{des communautés} \\
 \text{préexistantes} \\
 \text{(année n-1)} \\
 = \\
 \frac{\text{produits TFB x 100}}{\text{bases TFB}} = \frac{(190\,565\,€ + 213\,964\,€) \times 100}{4\,107\,000\,€ + 14\,457\,000\,€} = \text{2,179 \%}
 \end{array}$$

- Il convient ensuite d'appliquer les règles de lien entre les taux de TH et de TFNB d'une part, et celle entre le taux de TH (ou le taux moyen pondéré [TMP] de TH, TFB et TFNB) et le taux de CFE d'autre part :

a) Le taux de TFNB ne peut pas diminuer moins que le taux de TH (1636 B sexies I du CGI)

$$\begin{array}{l}
 \text{Taux maxi de TFNB} \\
 \text{(année n)} \\
 \text{[communauté fusionnée]} \\
 = \\
 \text{TMP de TFNB} \\
 \text{(année n-1)} \\
 \text{[communautés} \\
 \text{préexistantes]} \\
 \times \\
 \frac{\text{Taux de TH (année n) [communauté fusionnée]}}{\text{TMP de TH (année n-1) [communautés préexistantes]}} \\
 \\
 \text{Taux maxi de TFNB} \\
 \text{(année n)} \\
 \text{[communauté fusionnée]} \\
 = \\
 \frac{(77\,180\,€ + 20\,671\,€) \times 100}{580\,300\,€ + 505\,400\,€} \times 1 = \text{9,01 \%}
 \end{array}$$

- b) le taux de CFE ne peut pas diminuer moins que le taux de TH ou le taux moyen pondéré de TH, TFB et TFNB
(c'est la plus faible de ces diminutions qui est retenue)

$$\begin{aligned}
 & \text{Taux maxi de CFE (année n) [communauté fusionnée]} = \text{TMP de CFE (année n-1) [communautés préexistantes]} \times \frac{\text{Taux de TH (année n) [communauté fusionnée]}}{\text{TMP de TH (année n-1) [communautés préexistantes]}} \\
 & = \frac{(268\,758\,€ + 691\,167\,€) \times 100}{6\,804\,000\,€ + 44\,881\,000\,€} \times 1
 \end{aligned}$$

Diminution du taux de TH = 1

$$\text{Taux maxi de CFE (année n) [communauté fusionnée]} = 1,857\%$$

OU si plus faible

$$\begin{aligned}
 & \text{Taux maxi de CFE (année n) [communauté fusionnée]} = \text{TMP de CFE (année n-1) [communautés préexistantes]} \times \frac{\text{TMP de TH, TFB et TFNB (année n) [communauté fusionnée]}}{\text{TMP de TH, TFB et TFNB (année n-1) [communautés préexistantes]}} \\
 & = 1,857\% \times \frac{(935\,906\,€ / 38\,447\,287\,€) \times 100}{(921\,279\,€ / 37\,838\,700\,€) \times 100}
 \end{aligned}$$

Diminution du TMP des 3 taxes ménages = 0,999796

$$\text{Taux maxi de CFE (année n) [communauté fusionnée]} = 1,857\%$$

Nota : les taux de TFNB et de CFE pourront être inférieurs à ceux indiqués dans le tableau ci-dessous mais le produit obtenu sera alors inférieur. Toute autre solution respectant les règles de lien entre les taux pourra être retenue, avec des conséquences sur le produit fiscal total.

- Recettes fiscales correspondantes

	Bases	Taux	Produits
TH	18 461 835 €	2,303 %	425 176 €
TFB	18 842 460 €	2,179 %	410 577 €
TFNB	1 101 986 €	9 010 %	99 289 €
CFE	52 460 275 €	1,857 %	974 187 €
		Total	1 909 229 €

3ème méthode : méthode en fonction du rapport entre les 4 taxes des communes membres

Ce dernier exemple présente la méthode appliquée en cas de création d'un EPCI à fiscalité additionnelle et qui s'impose à la communauté issue d'une fusion qui intègre des communes isolées dans son périmètre.

- les taux appliqués la première année par le groupement issu de la fusion peuvent être calculés à partir des taux moyens pondérés de chacune des 4 taxes de l'ensemble des communes membres de la communauté issue de la fusion, en tenant compte également des produits perçus par les communautés préexistantes.

Nota : Il convient de prendre en compte, le cas échéant, les communes, isolées ou membres d'une autre communauté intégrées dans le périmètre de la fusion en vue de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave.

Elles sont alors considérées comme des communes supplémentaires dans le calcul du taux moyen pondéré de chacune des taxes.

a) Détermination des taux moyens pondérés

Taux moyen de TH :	$\frac{\text{produits TH} \times 100}{\text{bases TH}}$	$\Rightarrow \frac{(2\,694\,831 \text{ €} + 418\,900 \text{ €}) \times 100}{18\,248\,200 \text{ €}}$	=	17,063 %
Taux moyen de TFB :	$\frac{\text{produits TFB} \times 100}{\text{bases TFB}}$	$\Rightarrow \frac{(2\,953\,848 \text{ €} + 404\,529 \text{ €}) \times 100}{18\,546\,700 \text{ €}}$	=	18,108 %
Taux moyen de TFNB :	$\frac{\text{produits TFNB} \times 100}{\text{bases TFNB}}$	$\Rightarrow \frac{(420\,807 \text{ €} + 97\,851 \text{ €}) \times 100}{1\,084\,200 \text{ €}}$	=	47,838 %
Taux moyen de CFE :	$\frac{\text{produits CFE} \times 100}{\text{bases CFE}}$	$\Rightarrow \frac{(8\,154\,822 \text{ €} + 959\,925 \text{ €}) \times 100}{51\,052\,292 \text{ €}}$	=	17,854 %

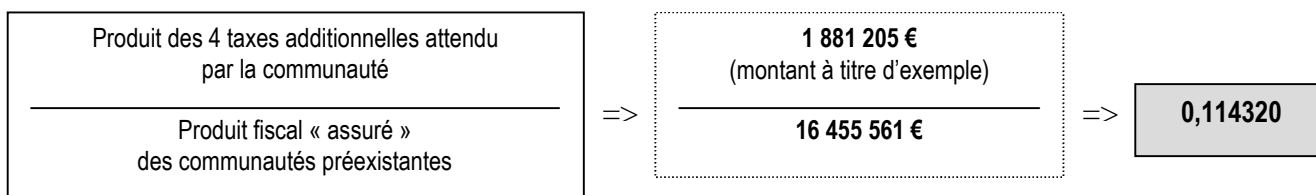
b) Produit fiscal « assuré » des communautés préexistantes

- Les taux moyens pondérés des communes membres, calculés ci-dessus, s'appliqueront en fait sur les bases de l'année de la fusion. Celles-ci ont été estimées dans l'exemple avec une progression de + 1,5 % pour chaque taxe. Il conviendra, le moment venu, d'appliquer l'évolution réellement constatée (à partir de l'état 1259 de la nouvelle communauté).

TH :	18 248 200 € x 1,5 %	x	17,063 %	=	3 150 143 €
					+
TFB :	18 546 700 € x 1,5 %	x	18,108 %	=	3 411 993 €
					+
TFNB :	1 084 200 € x 1,5 %	x	47,838 %	=	527 168 €
					+
CFE :	51 052 292 € x 1,5 %	x	17,854 %	=	9 366 257 €
					=
Total du produit « assuré »					16 455 561 €

c) Application d'un coefficient de pondération

- Ce coefficient est obtenu à partir du rapport suivant :



d) Détermination des taux de la communauté

L'application de ce coefficient à chacun des taux moyens pondérés de l'année n-1 donne les taux à appliquer l'année n :

Taux de TH	=	17,063 % x 0,114320	=	1.951 %
Taux de TFB	=	18,108 % x 0,114320	=	2.070 %
Taux de TFNB	=	47,838 % x 0,114320	=	5,469 %
Taux de CFE	=	17,854 % x 0,114320	=	2,041 %

e) Recettes fiscales correspondantes

	Bases	Taux	Produits
TH	18 461 835 €	1,951 %	360 190 €
TFB	18 842 460 €	2,070 %	390 039 €
TFNB	1 101 986 €	5,469 %	60 268 €
CFE	52 460 275 €	2,041 %	1 070 714 €
Total			1 881 211 €

Annexe 3 : exemple de fixation du taux de FPZ d'une communauté issue d'une fusion

Fusion de deux communautés de communes levant une fiscalité additionnelle dont l'une lève également une fiscalité professionnelle de zone (FPZ)

Situation fiscale des communautés et de leurs communes membres avant la fusion

- **Communauté de communes « A »** levant une fiscalité additionnelle (sans FPZ)

	Bases	Taux	Produits
TH	5 198 000 €	4,36 %	226 633 €
TFB	4 107 000 €	4,64 %	190 565 €
TFNB	580 300 €	13,30 %	77 180 €
CFE	6 804 000 €	3,95 %	268 758 €
CFE Zone	0 €	0,00 €	0 €
		Total	763 136 €

- **Communes membres** de la communauté de communes « A »

BASES	TH	TFB	TFNB	CFE
Commune a	778 800 €	784 700 €	27 000 €	2 504 373 €
Commune b	328 900 €	293 900 €	47 100 €	729 753 €
Commune c	281 300 €	189 700 €	43 700 €	88 588 €
Commune d	225 600 €	142 900 €	43 000 €	7 072 €
Commune e	499 100 €	369 500 €	73 300 €	304 694 €
Commune f	412 500 €	390 900 €	48 900 €	1 949 867 €
Commune g	276 600 €	162 900 €	50 400 €	62 922 €
Commune h	730 600 €	680 500 €	61 200 €	710 846 €
Commune i	647 200 €	492 600 €	72 400 €	162 267 €
Commune j	625 900 €	466 800 €	57 300 €	262 733 €
Commune k	201 700 €	121 800 €	55 300 €	15 960 €
Total	5 008 200 €	4 096 200 €	579 600 €	6 799 075 €

TAUX	TH	TFB	TFNB	CFE
Commune a	15,11 %	22,50 %	38,47 %	13,75 %
Commune b	10,98 %	12,60 %	36,88 %	11,13 %
Commune c	11,72 %	12,10 %	43,14 %	14,42 %
Commune d	9,07 %	8,15 %	25,82 %	0,00 %
Commune e	12,98 %	13,44 %	44,33 %	18,13 %
Commune f	7,91 %	8,11 %	28,06 %	8,95 %
Commune g	9,56 %	11,55 %	26,50 %	14,24 %
Commune h	13,99 %	14,34 %	42,39 %	16,24 %
Commune i	10,92 %	14,78 %	41,93 %	16,00 %
Commune j	10,74 %	18,27 %	47,35 %	13,04 %
Commune k	10,70 %	7,71 %	22,08 %	14,38 %

PRODUITS	TH	TFB	TFNB	CFE	Totaux
Commune a	117 677 €	176 558 €	10 387 €	344 351 €	304 621 €
Commune b	36 113 €	37 031 €	17 370 €	81 222 €	90 515 €
Commune c	32 968 €	22 954 €	18 852 €	12 774 €	74 774 €
Commune d	20 462 €	11 646 €	11 103 €	0 €	43 211 €
Commune e	64 783 €	49 661 €	32 494 €	55 241 €	146 938 €
Commune f	32 629 €	31 702 €	13 721 €	174 513 €	78 052 €
Commune g	26 443 €	18 815 €	13 356 €	8 960 €	58 614 €
Commune h	102 211 €	97 584 €	25 943 €	115 441 €	225 737 €
Commune i	70 674 €	72 806 €	30 357 €	25 963 €	173 838 €
Commune j	67 222 €	85 284 €	27 132 €	34 260 €	179 638 €
Commune k	21 582 €	9 391 €	12 210 €	2 295 €	43 183 €
Total	592 764 €	613 432 €	212 925 €	855 021 €	1 419 121 €

CONTRIBUTIONS FISCALISEES	Taux de CFE appliqué	Produit de CFE contrib. Fiscal.	Taux global de CFE	Produit global de CFE
Commune a	-	-	13,75 €	344 351 €
Commune b	0,79 %	5 765 €	11,92 €	86 987 €
Commune c	4,46 %	3 951 €	18,88 €	16 725 €
Commune d	9,23 %	653 €	9,23 €	653 €
Commune e	3,66 %	11 152 €	21,79 €	66 393 €
Commune f	-	-	8,95 €	174 513 €
Commune g	3,17 %	1 995 €	17,41 €	10 955 €
Commune h	0,65 %	4 620 €	16,89 €	120 062 €
Commune i	1,03 %	1 671 €	17,03 €	27 634 €
Commune j	6,57 %	17 262 €	19,61 €	51 522 €
Commune k	-	-	14,38 €	2 295 €
Total		47 069 €		902 090 €

- **Communauté de communes « B »** levant une fiscalité additionnelle et une FPZ

	Bases	Taux	Produits
TH	12 991 000 €	1,48 %	192 267 €
TFB	14 457 000 €	1,48 %	213 964 €
TFNB	505 400 €	4,09 %	20 671 €
CFE	44 881 000 €	1,54 %	691 167 €
CFE Z	972 383 €	10,40 %	101 128 €
Total			1 219 196 €

- **Communes membres** de la communauté de communes « B »

BASES	TH	TFB	TFNB	CFE
Commune l	1 421 000 €	1 216 000 €	95 000 €	2 989 365 €
Commune m	8 422 000 €	10 343 000 €	96 300 €	36 989 996 €
Commune n	116 400 €	70 400 €	28 900 €	8 350 €
Commune o	930 900 €	830 400 €	68 000 €	1 297 320 €
Commune p	650 900 €	578 900 €	65 900 €	237 287 €
Commune q	190 200 €	131 800 €	12 100 €	66 444 €
Commune r	358 300 €	297 700 €	38 700 €	1 342 114 €
Commune s	1 150 300 €	982 300 €	99 700 €	1 322 341 €
Total	13 240 000 €	14 450 500 €	504 600 €	44 253 217 €

TAUX	TH	TFB	TFNB	CFE
Commune l	14,33 %	13,14 %	45,30 %	10,66 %
Commune m	17,37 %	17,33 %	39,82 %	17,58 %
Commune n	8,55 %	10,53 %	35,11 %	15,53 %
Commune o	9,16 %	10,82 %	35,11 %	14,00 %
Commune p	13,51 %	13,71 %	46,78 %	14,23 %
Commune q	21,23 %	27,76 %	62,67 %	15,74 %
Commune r	10,08 %	10,04 %	40,37 %	9,54 %
Commune s	15,29 %	14,77 %	38,56 %	9,31 %

PRODUITS	TH	TFB	TFNB	CFE	Totaux
Commune l	203 629 €	159 782 €	43 035 €	318 666 €	725 113 €
Commune m	1 462 901 €	1 792 442 €	38 347 €	6 502 841 €	9 796 531 €
Commune n	9 952 €	7 413 €	10 147 €	1 297 €	28 809 €
Commune o	85 270 €	89 849 €	23 875 €	181 625 €	380 619 €
Commune p	87 937 €	79 367 €	30 828 €	33 766 €	231 898 €
Commune q	40 379 €	36 588 €	7 583 €	10 458 €	95 008 €
Commune r	36 117 €	29 899 €	15 623 €	128 038 €	209 667 €
Commune s	175 881 €	145 086 €	38 444 €	123 110 €	482 521 €
Total	2 102 067 €	2 340 416 €	207 882 €	7 299 801 €	11 950 166 €

Nota : Pas de contributions fiscalisées pour les communes membres de la communauté B.

a) Détermination du taux maximum de CFE de Zone (CFEZ)

Le taux maximum de CFEZ pouvant être voté la première année après la fusion correspond au taux moyen de CFE, constaté dans l'ensemble des communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes. Il est ainsi tenu compte du produit de CFE perçu par les communes et les communautés, mais également, le cas échéant, du produit des contributions fiscalisées de CFE.

Le taux moyen pondéré tient également compte des produits de CFEZ perçus par les EPCI préexistants et des bases imposées à leur profit.

Nota : Il convient de prendre en compte, le cas échéant, les communes, isolées ou membres d'une autre communauté intégrées dans le périmètre de la fusion en vue de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Elles sont alors considérées comme des communes supplémentaires dans le calcul du taux moyen pondéré de chacune des taxes.

Taux maxi de CFEZ (année n)	=	$\frac{[\text{Produit de CFE (communes + contrib. fiscal. + communautés) + Produit CFEZ}] \times 100}{\text{Bases de CFE} + \text{Bases de CFEZ}}$
	=	$\frac{[8\ 154\ 822\ \text{€} + 47\ 069\ \text{€} + 959\ 925\ \text{€} + 101\ 128\ \text{€}] \times 100}{51\ 052\ 292\ \text{€} + 972\ 383\ \text{€}}$
Taux maxi de CFEZ (année n)	=	17,80 %

Nota : Si le taux moyen pondéré ainsi déterminé est inférieur à un taux de CFEZ des communautés préexistantes, alors la communauté issue de la fusion peut fixer son taux dans la limite d'un des taux de CFEZ votés l'année précédente par les communautés préexistantes.

- Rappel du taux de CFEZ des communautés préexistantes :
 - communauté A : 0,00%
 - communauté B : 10,40 %

Le taux de CFEZ des communautés préexistantes étant inférieur au taux moyen pondéré de CFEZ, le conseil communautaire de la communauté issue de la fusion peut fixer un taux maximum de CFEZ de 17,80 %.

b) Détermination de la durée de lissage des taux de CFEZ

Voir les dispositions concernant le lissage des taux de FPU en annexe 4 ci-après.

Annexe 4 : exemple de fixation du taux de FPU d'une communauté issue d'une fusion

Fusion d'une communauté de communes levant la FPU et d'une communauté de communes levant une fiscalité additionnelle avec une FPZ

Situation fiscale des communautés et de leurs communes membres avant la fusion

- Communauté de communes « A » levant la FPU

	Bases	Taux	Produits
FPU	1 479 000 €	15,84	234 274 €

c) Communes membres de la communauté de communes « A »

BASES	TH	TFB	TFNB	CFE
Commune a	778 800 €	784 700 €	27 000 €	300 €
Commune b	328 900 €	293 900 €	47 100 €	595 600 €
Commune c	281 300 €	189 700 €	43 700 €	37 600 €
Commune d	225 600 €	142 900 €	43 000 €	450 500 €
Commune e	499 100 €	369 500 €	73 300 €	214 100 €
Commune f	412 500 €	390 900 €	48 900 €	3 600 €
Commune g	276 600 €	162 900 €	50 400 €	8 200 €
Commune h	730 600 €	680 500 €	61 200 €	2 600 €
Commune i	647 200 €	492 600 €	72 400 €	90 000 €
Commune j	625 900 €	466 800 €	57 300 €	76 200 €
Total	4 806 500 €	3 974 400 €	524 300 €	1 478 700 €

TAUX	TH	TFB	TFNB	CFE (taux appliqué)
Commune a	15,11 %	22,50 %	38,47 %	11,31 %
Commune b	10,98 %	12,60 %	36,88 %	17,84 %
Commune c	11,72 %	12,10 %	43,14 %	11,77 %
Commune d	9,07 %	8,15 %	25,82 %	16,28 %
Commune e	12,98 %	13,44 %	44,33 %	12,96 %
Commune f	7,91 %	8,11 %	28,06 %	21,37 %
Commune g	9,56 %	11,55 %	26,50 %	14,93 %
Commune h	13,99 %	14,34 %	42,39 %	11,51 %
Commune i	10,92 %	14,78 %	41,93 %	11,35 %
Commune j	10,74 %	18,27 %	47,35 %	13,07 %

Nota : La communauté A levant la FPU est encore dans la période de lissage des taux de CFE de ses communes membres.

PRODUITS	TH	TFB	TFNB	CFE	Totaux
Commune a	117 677 €	176 558 €	10 387 €	34 €	304 656 €
Commune b	36 113 €	37 031 €	17 370 €	106 255 €	196 769 €
Commune c	32 968 €	22 954 €	18 852 €	4 426 €	79 200 €
Commune d	20 462 €	11 646 €	11 103 €	73 341 €	116 552 €
Commune e	64 783 €	49 661 €	32 494 €	27 747 €	174 685 €
Commune f	32 629 €	31 702 €	13 721 €	769 €	78 821 €
Commune g	26 443 €	18 815 €	13 356 €	1 224 €	59 838 €
Commune h	102 211 €	97 584 €	25 943 €	299 €	226 037 €
Commune i	70 674 €	72 806 €	30 357 €	10 215 €	184 052 €
Commune j	67 222 €	85 284 €	27 132 €	9 959 €	189 597 €
Total	571 182 €	604 041 €	200 715 €	234 269 €	1 610 207 €

- **Communauté de communes « B »** levant une fiscalité additionnelle et une FPZ

	Bases	Taux	Produits
TH	12 991 000 €	1,48 %	192 267 €
TFB	14 457 000 €	1,48 %	213 964 €
TFNB	505 400 €	4,09 %	20 671 €
CFE	44 881 000 €	1,54 %	691 167 €
CFEZ	972 383 €	10,40 %	101 128 €
Total			1 219 196 €

- **Communes membres** de la communauté de communes « B »

BASES	TH	TFB	TFNB	CFE
Commune k	1 421 000 €	1 216 000 €	95 000 €	2 989 365 €
Commune l	8 422 000 €	10 343 000 €	96 300 €	36 989 996 €
Commune m	116 400 €	70 400 €	28 900 €	8 350 €
Commune n	930 900 €	830 400 €	68 000 €	1 297 320 €
Commune o	650 900 €	578 900 €	65 900 €	237 287 €
Commune p	190 200 €	131 800 €	12 100 €	66 444 €
Commune q	358 300 €	297 700 €	38 700 €	1 342 114 €
Commune r	1 150 300 €	982 300 €	99 700 €	1 322 341 €
Total	13 240 000 €	14 450 500 €	504 600 €	44 253 217 €

TAUX	TH	TFB	TFNB	CFE
Commune k	14,33 %	13,14 %	45,30 %	10,66 %
Commune l	17,37 %	17,33 %	39,82 %	17,58 %
Commune m	8,55 %	10,53 %	35,11 %	15,53 %
Commune n	9,16 %	10,82 %	35,11 %	14,00 %
Commune o	13,51 %	13,71 %	46,78 %	14,23 %
Commune p	21,23 %	27,76 %	62,67 %	15,74 %
Commune q	10,08 %	10,04 %	40,37 %	9,54 %
Commune r	15,29 %	14,77 %	38,56 %	9,31 %

PRODUITS	TH	TFB	TFNB	CFE	Totaux
Commune k	203 629 €	159 782 €	43 035 €	318 666 €	725 113 €
Commune l	1 462 901 €	1 792 442 €	38 347 €	6 502 841 €	9 796 531 €
Commune m	9 952 €	7 413 €	10 147 €	1 297 €	28 809 €
Commune n	85 270 €	89 849 €	23 875 €	181 625 €	380 619 €
Commune o	87 937 €	79 367 €	30 828 €	33 766 €	231 898 €
Commune p	40 379 €	36 588 €	7 583 €	10 458 €	95 008 €
Commune q	36 117 €	29 899 €	15 623 €	128 038 €	209 667 €
Commune r	175 881 €	145 086 €	38 444 €	123 110 €	482 521 €
Total	2 102 067 €	2 340 416 €	207 882 €	7 299 801 €	11 950 166 €

CONTRIBUTIONS FISCALISEES	Taux de CFE appliqué	Produit de CFE contrib. Fiscal.	Taux global de CFE ⁵	Produit global de CFE
Commune k	-	-	10,66 %	318 666 €
Commune l	0,79 %	292 221 €	18,37 %	6 795 062 €
Commune m	4,46 %	372 €	19,99 %	1 669 €
Commune n	-	-	14,00 %	181 625 €
Commune o	3,66 %	8 685 €	17,89 %	42 451 €
Commune p	-	-	15,74 %	10 458 €
Commune q	3,17 %	42 545 €	12,71 %	170 583 €
Commune r	0,65 %	8 595 €	9,96 %	131 705 €
Total		352 418 €		7 652 219 €

⁵ Le taux global est la somme du taux communal de CFE et du taux appliqué au titre des contributions fiscalisées pour chaque commune. Le produit global est déterminé selon le même principe.

a) Détermination du taux maximum de CFE unique

- Le taux maximum de CFE unique (CFEU) pouvant être voté la première année après la fusion correspond au taux moyen de CFE, constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes.

Il est ainsi tenu compte du produit de CFE perçu par les communes et les communautés, mais également, le cas échéant, du produit des contributions fiscalisées de CFE.

Le taux moyen pondéré tient également compte des produits de CFEZ et de CFE unique perçus par les EPCI préexistants et des bases imposées à leur profit.

Nota : Il convient de prendre en compte, le cas échéant, les communes, isolées ou membres d'une autre communauté intégrées dans le périmètre de la fusion en vue de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave.

Elles sont alors considérées comme des communes supplémentaires dans le calcul du taux moyen pondéré de chacune des taxes.

Taux maxi de CFEU (année n)	= $\frac{[\text{Produit de CFE (communes + contrib. fiscal. + communautés)} + \text{Produit CFEZ} + \text{Produit CFEU}] \times 100}{\text{Bases de CFE} + \text{Bases de CFEZ} + \text{Bases de CFEU}}$
=	$\frac{[(7\,299\,801 \text{ €} + 352\,418 \text{ €} + 691\,167 \text{ €}) + 101\,128 \text{ €} + 234\,274 \text{ €}] \times 100}{44\,881\,000 \text{ €} + 972\,383 \text{ €} + 1\,479\,000 \text{ €}}$
Taux maxi de CFEU (année n)	= 18,34 %

b) Détermination de la durée de lissage des taux

- Les dispositions de droit commun relatives à la réduction progressive des écarts de taux de CFE sont applicables aux communautés issues d'une fusion et levant la FPU.

La durée d'unification des taux est calculée en fonction de l'écart constaté entre le taux de CFE le plus faible et le taux de CFE le plus élevé dans l'ensemble des communes membres.

Pour l'application de cette disposition sont pris en compte :

- le taux global de CFE constaté l'année précédente dans chaque commune (taux communal de CFE + taux de CFE au titre des contributions fiscalisées le cas échéant),
- le taux de CFE effectivement appliqué dans la commune l'année précédente lorsque la communauté dont elle est membre est déjà en période d'unification des taux.

	Communes membres de la communauté A	Communes membres de la communauté B	Bilan
Taux minimum de CFE constaté l'année précédente	11,31 %	9,96 %	9,96 %
Taux maximum de CFE constaté l'année précédente	21,37 %	19,99 %	19,99 %

- L'écart initial est ainsi déterminé :

$$\frac{\text{Taux minimum constaté l'année précédente}}{\text{Taux maximum constaté l'année précédente}} \times 100 \Rightarrow \frac{9,96 \%}{19,99 \%} \times 100 = 49,82 \%$$

Durée de la réduction de l'écart	Taux constaté dans la commune la moins imposée x 100	Réduction par
	Taux constaté dans la commune la plus imposée	
2 ans	compris entre 90 % et 80 %	1/2
3 ans	compris entre 80 % et 70 %	1/3
4 ans	compris entre 70 % et 60 %	1/4
5 ans	compris entre 60 % et 50 %	1/5
6 ans	compris entre 50 % et 40 %	1/6
7 ans	compris entre 40 % et 30 %	1/7
8 ans	compris entre 30 % et 20 %	1/8
9 ans	compris entre 20 % et 10 %	1/9
10 ans	moins de 10%	1/10

Ainsi, en application du tableau ci-dessus, la réduction se ferait sur : **6 ans**

- Toutefois, le conseil communautaire de la communauté issue de la fusion, peut, par une délibération adoptée à la majorité simple de ses membres avant le 31 mars, modifier cette période (jusqu'à 12 ans). Cette délibération doit intervenir au cours des 2 premières années à compter du calcul du taux de CFE de la communauté fusionnée. Elle ne peut être modifiée ultérieurement.

Annexe 5 : exemple de fixation du taux des trois taxes ménages d'une communauté issue d'une fusion levant la FPU

Fusion d'une communauté de communes levant une FPU et d'une communauté de communes levant une fiscalité additionnelle.

Situation fiscale des communautés et de leurs communes membres avant la fusion

- **Communauté de communes « A »** levant une fiscalité mixte

	Bases	Taux	Produits
TH	4 900 000 €	3,21 %	157 290 €
TFB	4 000 000 €	2,28 %	91 200 €
TFNB	530 000 €	9,25 %	49 025 €
CFEU	1 479 000 €	15,84 %	234 274 €

- **Communes membres** de la communauté de communes « A »

BASES	TH	TFB	TFNB
Commune a	778 800 €	784 700 €	27 000 €
Commune b	328 900 €	293 900 €	47 100 €
Commune c	281 300 €	189 700 €	43 700 €
Commune d	225 600 €	142 900 €	43 000 €
Commune e	499 100 €	369 500 €	73 300 €
Commune f	412 500 €	390 900 €	48 900 €
Commune g	276 600 €	162 900 €	50 400 €
Commune h	730 600 €	680 500 €	61 200 €
Commune i	647 200 €	492 600 €	72 400 €
Commune j	625 900 €	466 800 €	57 300 €
Total	4 806 500 €	3 974 400 €	524 300 €

TAUX	TH	TFB	TFNB
Commune a	15,11 %	22,50 %	38,47 %
Commune b	10,98 %	12,60 %	36,88 %
Commune c	11,72 %	12,10 %	43,14 %
Commune d	9,07 %	8,15 %	25,82 %
Commune e	12,98 %	13,44 %	44,33 %
Commune f	7,91 %	8,11 %	28,06 %
Commune g	9,56 %	11,55 %	26,50 %
Commune h	13,99 %	14,34 %	42,39 %
Commune i	10,92 %	14,78 %	41,93 %
Commune j	10,74 %	18,27 %	47,35 %

PRODUITS	TH	TFB	TFNB	Totaux
Commune a	117 677 €	176 558 €	10 387 €	304 622 €
Commune b	36 113 €	37 031 €	17 370 €	90 514 €
Commune c	32 968 €	22 954 €	18 852 €	74 774 €
Commune d	20 462 €	11 646 €	11 103 €	43 211 €
Commune e	64 783 €	49 661 €	32 494 €	146 938 €
Commune f	32 629 €	31 702 €	13 721 €	78 052 €
Commune g	26 443 €	18 815 €	13 356 €	58 614 €
Commune h	102 211 €	97 584 €	25 943 €	225 738 €
Commune i	70 674 €	72 806 €	30 357 €	173 837 €
Commune j	67 222 €	85 284 €	27 132 €	179 638 €
Total	571 182 €	604 041 €	200 715 €	1 375 938 €

- **Communauté de communes « B »** levant une fiscalité additionnelle

	Bases	Taux	Produits
TH	12 991 000 €	1,48 %	192 267 €
TFB	14 457 000 €	1,48 %	213 964 €
TFNB	505 400 €	4,09 %	20 671 €
CFE	44 881 000 €	1,54 %	691 167 €
Total			1 118 069 €

- **Communes membres** de la communauté de communes « B »

BASES	TH	TFB	TFNB	CFE
Commune k	1 421 000 €	1 216 000 €	95 000 €	2 989 365 €
Commune l	8 422 000 €	10 343 000 €	96 300 €	36 989 996 €
Commune m	116 400 €	70 400 €	28 900 €	8 350 €
Commune n	930 900 €	830 400 €	68 000 €	1 297 320 €
Commune o	650 900 €	578 900 €	65 900 €	237 287 €
Commune p	190 200 €	131 800 €	12 100 €	66 444 €
Commune q	358 300 €	297 700 €	38 700 €	1 342 114 €
Commune r	1 150 300 €	982 300 €	99 700 €	1 322 341 €
Total	13 240 000 €	14 450 500 €	504 600 €	44 253 217 €

TAUX	TH	TFB	TFNB	CFE
Commune k	14,33 %	13,14 %	45,30 %	10,66 %
Commune l	17,37 %	17,33 %	39,82 %	17,58 %
Commune m	8,55 %	10,53 %	35,11 %	15,53 %
Commune n	9,16 %	10,82 %	35,11 %	14,00 %
Commune o	13,51 %	13,71 %	46,78 %	14,23 %
Commune p	21,23 %	27,76 %	62,67 %	15,74 %
Commune q	10,08 %	10,04 %	40,37 %	9,54 %
Commune r	15,29 %	14,77 %	38,56 %	9,31 %

PRODUITS	TH	TFB	TFNB	CFE	Totaux
Commune k	203 629 €	159 782 €	43 035 €	318 666 €	725 113 €
Commune l	1 462 901 €	1 792 442 €	38 347 €	6 502 841 €	9 796 531 €
Commune m	9 952 €	7 413 €	10 147 €	1 297 €	28 809 €
Commune n	85 270 €	89 849 €	23 875 €	181 625 €	380 619 €
Commune o	87 937 €	79 367 €	30 828 €	33 766 €	231 898 €
Commune p	40 379 €	36 588 €	7 583 €	10 458 €	95 008 €
Commune q	36 117 €	29 899 €	15 623 €	128 038 €	209 667 €
Commune r	175 881 €	145 086 €	38 444 €	123 110 €	482 521 €
Total	2 102 067 €	2 340 416 €	207 882 €	7 299 801 €	11 950 166 €

Détermination du taux des trois taxes « ménages » perçues au titre de la fiscalité mixte

- Les rapports entre les taux des 3 taxes ménages de la communauté issue de la fusion sont égaux aux rapports entre les taux moyens pondérés de chacune des 3 taxes de l'ensemble des communes membres.

Nota : Il convient de prendre en compte, le cas échéant, les communes, isolées ou membres d'une autre communauté intégrées dans le périmètre de la fusion en vue de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Elles sont alors considérées comme des communes supplémentaires dans le calcul du taux moyen pondéré de chacune des taxes.

a) Détermination des taux moyens pondérés des communes membres

Taux moyen de TH :	$\frac{\text{produits TH} \times 100}{\text{bases TH}} \quad (\text{ensemble des communes}^*)$	$\Rightarrow \frac{(571\,182 \text{ €} + 2\,102\,067 \text{ €}) \times 100}{4\,806\,500 \text{ €} + 13\,240\,000 \text{ €}}$	14,81 %
Taux moyen de TFB :	$\frac{\text{produits TFB} \times 100}{\text{bases TFB}} \quad (\text{ensemble des communes}^*)$	$\Rightarrow \frac{(604\,041 \text{ €} + 2\,340\,416 \text{ €}) \times 100}{3\,974\,400 \text{ €} + 14\,450\,500 \text{ €}}$	15,98 %
Taux moyen de TFNB :	$\frac{\text{produits TFNB} \times 100}{\text{bases TFNB}} \quad (\text{ensemble des communes}^*)$	$\Rightarrow \frac{(200\,715 \text{ €} + 207\,882 \text{ €}) \times 100}{524\,300 \text{ €} + 504\,600 \text{ €}}$	39,71 %

* Les produits et bases de chacune des trois taxes ménages prennent également en compte ceux de l'EPCI qui percevait l'année précédant la fusion une fiscalité mixte.

b) Produit fiscal « assuré »

- Les taux moyens pondérés des communes membres, calculés ci-dessus, s'appliqueront en fait sur les bases de l'année de la fusion. Celles-ci ont été estimées dans l'exemple avec une progression de + 1,5 % pour chaque taxe. Il conviendra, le moment venu, d'appliquer l'évolution réellement constatée (à partir de l'état 1259 de la nouvelle communauté).

TH :	(4 806 500 € + 13 240 000 €) x 1,5 %	x	14,813 %	=	2 712 777 €
TFB :	(3 974 400 € + 14 450 500 €) x 1,5 %	x	15,981 %	=	2 988 464 €
TFNB :	(524 300 € + 504 600 €) x 1,5 %	x	39,712 %	=	404 705 €
=					6 105 946 €

Total du produit « assuré » = 6 105 946 €

c) Application d'un coefficient de pondération

- Ce coefficient est obtenu à partir du rapport suivant :

$$\frac{\text{Produit des 3 taxes additionnelles attendu par la communauté}}{\text{Produit fiscal « assuré » de l'ensemble des communes}} \Rightarrow \frac{1\,000\,000\ \text{€ (Montant à titre d'exemple)}}{6\,105\,946\ \text{€}} = 0,163775$$

d) Détermination des taux de la communauté

- L'application de ce coefficient à chacun des taux moyens pondérés de l'année n-1 donne les taux à appliquer l'année n :

$$\begin{aligned}
 \text{Taux de TH} &= 14,81\ \% \times 0,163775 = 2,43\ \% \\
 \text{Taux de TFB} &= 15,98\ \% \times 0,163775 = 2,62\ \% \\
 \text{Taux de TFNB} &= 39,71\ \% \times 0,163775 = 6,50\ \%
 \end{aligned}$$

- Recettes fiscales correspondantes

	Bases	Taux	Produits
TH	18 046 500 €	2.43 %	438 530 €
TFB	18 424 900 €	2.62 %	482 732 €
TFNB	1 028 900 €	6.50 %	66 879 €
		Total	988 141 €

Nota : Les données utilisées ici ont fait l'objet d'arrondis. Cela a pour effet d'amoindrir artificiellement le montant final des recettes attendues au titre de la fiscalité additionnelle sur les 3 taxes ménages.

La communauté perçoit bien évidemment le produit attendu qu'elle a voté au titre de la fiscalité ménage, soit, dans l'exemple ci-dessus, 1 000 000 € de recettes fiscales.

Annexe 6 : Abattements, réductions ou exonérations relatives aux 4 taxes directes locales

En matière de CFE

article 1639 A ter IV du CGI

La communauté issue de la fusion doit prendre avant le 1er octobre de l'année de la fusion les délibérations relatives à la CFE pour être applicables l'année suivante. A défaut de délibération, deux cas sont à distinguer :

1. Les **délibérations** sont **maintenues pour leur durée et leur quotité**, si ces délibérations (prises par les communautés préexistantes) sont en cours d'application ou sont applicables pour la 1ère fois l'année suivant celle de la fusion.

Ces délibérations concernent :

- l'exonération en faveur des entreprises nouvelles (art. 1464 B du CGI),
- l'exonération en faveur des librairies indépendantes de référence (art. 1464 I du CGI),
- l'exonération en faveur de certaines entreprises situées dans un territoire rural de développement prioritaire ou dans une zone bénéficiant de la prime pour l'aménagement du territoire (art. 1465 du CGI),
- la suppression de l'exonération de droit accordée à certaines opérations (cf. art. 1465-1) réalisées dans les ZRR (art. 1465 A du CGI),
- l'exonération en faveur des PME pour les opérations qu'elles réalisent dans une zone éligible à la prime d'aménagement du territoire (art. 1465 B du CGI),
- l'exonération en faveur des créations et extensions d'établissements réalisés dans les ZUS (art. 1466 A-I du CGI),
- l'exonération de droit bénéficiant aux PME ayant investi dans certaines conditions en Corse (art. 1466 C du CGI),
- la suppression de l'abattement de CFE en faveur de certaines entreprises des départements d'Outre-mer (art. 1466 F du CGI).

Nota : Ce cas concerne également les délibérations prises par les communautés levant une fiscalité additionnelle, les syndicats et les communes intégrées dans un EPCI fusionné à FPU.

Dans ce cas, les exonérations sont maintenues en proportion du taux d'imposition (voté l'année de la fusion) de la commune et de l'EPCI.

2. Les **exonérations** sont **maintenues pour la 1ère année suivant la fusion** si elles concernent :

- la suppression de l'exonération en faveur des gîtes ruraux ou de certaines locations en meublé (art. 1459-3° du CGI),
- l'exonération en faveur des caisses de crédit municipal (art. 1464 du CGI),
- l'exonération en faveur des entreprises de spectacles vivants et des cinémas (art. 1464 A du CGI),
- l'exonération en faveur des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche (art. 1464 H du CGI),
- l'exonération en faveur des établissements de mandataires de presse (art. 1469 A quater du CGI),
- l'abattement sur la valeur locative de certains biens destinés à lutter contre la pollution des eaux et de l'atmosphère (art. 1518 A du CGI),
- la détermination du logement de référence à retenir pour le calcul de la cotisation minimale de taxe professionnelle (art. 1647 D du CGI).

Nota : Ce cas concerne également les délibérations des communes lorsque celles-ci sont intégrées dans un EPCI fusionné.

En matière de taxe d'habitation et de taxes foncières

article 1639 A quater II du CGI

La communauté issue de la fusion doit prendre avant le 1er octobre de l'année de la fusion les délibérations relatives à la taxe d'habitation et aux taxes foncières sur l'ensemble du territoire pour être applicables l'année suivante. A défaut de délibération, deux cas sont à distinguer :

1. Les **délibérations** sont **maintenues pour leur durée et leur quotité** si elles sont en cours d'application ou sont applicable pour la première fois l'année suivant celle de la fusion.

Ces délibérations concernent :

- la suppression de l'exonération de 2 ans de TFB en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation (*art. 1383 du CGI*),
- l'exonération de TFB en faveur de certaines nouvelles entreprises (*art. 1383 A du CGI*),
- la suppression de l'exonération de TFB en faveur des immeubles situés dans une ZFU (*art. 1383 B et C du CGI*),
- l'exonération de TFB en faveur des logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation (*art. 1384 B du CGI*),
- la suppression de l'abattement de TFB en faveur de certains logements locatifs (*art. 1388 ter du CGI*),
- la suppression de l'abattement de TFB en faveur de certaines entreprises des départements d'Outre-mer (*art. 1388 quinquies du CGI*),
- l'exonération de TFNB en faveur des terrains plantés en noyers (*art. 1395 A du CGI*),
- l'exonération de TFNB en faveur des plantations en arbres truffiers (*art. 1395 B du CGI*),
- le dégrèvement de TFNB pour des parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs (*art. 1647-00-bis du CGI*).

- b) Les délibérations sont **maintenues l'année suivant** celle de la fusion lorsqu'elles concernent :

- l'exonération de TFB en faveur des bâtiments affectés à l'activité de déshydratation des fourrages (*art. 1382 B du CGI*),
- l'exonération de TFB en faveur des immeubles des établissements participant au service public hospitalier (*art. 1382 C du CGI*),
- l'exonération de TFB en faveur des habitations achevées antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques (*art. 1383 G du CGI*),
- l'exonération de TFNB en faveur des terrains plantés en oliviers (*art. 1395 C du CGI*),
- la majoration de la valeur locative des terrains constructibles situés dans certaines zones urbaines, TFNB (*art. 1396 du CGI*),
- l'abattement de TH pour charges de famille de la valeur locative d'une habitation principale (*art. 1411 du CGI*),
- l'exonération de TFNB de certaines installations antipollution (*art. 1518 A du CGI*).